



# Transfert de la compétence tourisme Séminaire de l'ADGCF

19 et 20 avril 2018 – Le Gosier

# Ce que dit la loi...

- Compétence obligatoire depuis les lois MAPTAM et NOTRe
- Le législateur n'a pas retenu la proposition du gouvernement d'avoir un chef de file
- Exception Loi Montagne 2 pour les communes touristiques
  
- **Transfert de la promotion mais pas de la gestion des équipements**
- **La fiscalité reste communale**

# Le contenu de la compétence communautaire

- L'exercice d'une compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les Communautés d'agglomération et Communautés de communes (rendue obligatoire pour les Communautés urbaines et métropoles depuis la loi du 27 janvier 2014 – MAPTAM), rattachée expressément au développement économique :

La compétence « *Promotion du Tourisme, dont la création d'offices du tourisme* » se traduit par l'exercice a minima des missions suivantes : « **L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local** » (art. L.133-3 du code du tourisme = « **missions régaliennes** »)

# Le contenu de la compétence communautaire

- Un principe mais plusieurs exceptions :
  - La possibilité d'instituer **un office de tourisme communautaire à « compétence communale »** (art. 68 de la loi du 7 août 2015) : faculté accordée au conseil communautaire d'instituer un office de tourisme communautaire à compétence territorialisée à l'égard des communes relevant du statut de station classée de tourisme.
  - La possibilité d'instituer, pour les communes concernées, de créer un office de tourisme communal dès lors que coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même EPCI **plusieurs marques territoriales protégées** distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion (art. L.133-1 code du tourisme).
  - Dérogation introduite par l'art. 69 de la loi du 28/12/2016 (Loi « Montagne ») : **Les communes touristiques érigées en stations classées** de tourisme ou qui avaient engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme pouvaient décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* "

# Les difficultés rencontrées

- Une difficulté méthodologique évidente pour concilier recomposition territoriale (fusion...) et transfert de compétence de manière concomitante au 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'où de nombreux transferts de compétence encore non achevés actuellement...
- La définition d'une politique de stratégie touristique qui doit savoir concilier, à l'échelle communautaire, la relation « Territoire – Destinations »... marquée par le positionnement prégnant des « stations classées de tourisme » dans le processus de transfert de compétence ;
- Une détermination du statut juridique de l'OT communautaire qui est toujours fixée par deux clés d'entrée fondamentales :
  - La nature des missions confiées à l'OT ;
  - Le choix de la gouvernance politique de l'OT ;
- La récurrence du débat politique autour de l'évaluation du transfert de charges, focalisée sur le transfert de la recette en matière de taxe de séjour à l'échelle communautaire ;
- L'appréhension légitime des communes membres sur le devenir et l'organisation des missions non transférées à l'intercommunalité, gérées historiquement par l'OT communal.

# Les conséquences du transfert

- Définir les futures compétences de l'OT communautaire par conséquent les actions portées par les OT communaux n'étant pas dans le champ de la compétence communautaire
- Définir et préparer le futur mode de gestion (Asso, EPIC, SPL...)
- Organiser le devenir statutaire des personnels et leurs missions (enjeux managérial)
- Évaluer le transfert de charges
- Mesurer les transferts de patrimoine

# Les outils juridiques

## ◦ Gestion « intégrée »

La collectivité exerce une gestion directe de l'OT.

### • La régie :

- Régie directe
- Régie dotée de la simple autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPA ou d'un SPIC (sans personnalité morale)
- Régie à personnalité morale et autonomie financière chargée de l'exploitation d'un SPA ou d'un SPIC

- L'Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

## ◦ Gestion « déléguée »

La collectivité décide de confier à une autre structure la gestion de l'OT.

L'association

La Société publique locale (SPL)

# Les outils juridiques

	Régie avec seule autonomie financière (SPA ou SPIC)	Régie avec personnalité morale ET autonomie financière (SPA ou SPIC)	EPIC
Forme juridique	Service communautaire sans personnalité juridique mais doté de l'autonomie financière	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière
Présidence	Président (élu communautaire) élu parmi les membres du conseil d'exploitation Le Président peut cumuler EPCI et conseil d'exploitation	Président (élu communautaire) élu parmi les membres du conseil d'administration Le Président peut cumuler EPCI et conseil d'administration	Président (élu ou socio-pro) élu parmi les membres du comité de direction Le président peut cumuler EPCI et EPIC
Gouvernance Pouvoir budgétaire	Conseil d'exploitation Aucun pouvoir décisionnaire (art. R. 2221-72 CGCT) sur le volet budgétaire et financier	Conseil d'administration Pas de texte imposant un contrôle budgétaire de la collectivité de rattachement	Comité de direction Pouvoir décisionnaire (art. R.133-10 Code du Tourisme) mais contrôle du conseil communautaire sur le volet budgétaire
Composition des instances de gouvernance	Conseil d'exploitation : élus + professionnels (le nombre d'élus est majoritaire)	Conseil d'administration : élus + professionnels (le nombre d'élus est majoritaire)	Comité de direction : élus + professionnels (le nombre d'élus est majoritaire)

\* Art. L.2224-1 CGCT : « les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

# Les outils juridiques

	Régie avec seule autonomie financière (SPA ou SPIC)	Régie avec personnalité morale ET autonomie financière (SPA ou SPIC)	EPIC
Sources de financement	<p>Budget annexe distinct du budget principal de l'EPCI.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Financement par recettes propres.</li> </ul> <p>SPA : participation d'équilibre au budget annexe du SPA</p> <p>SPIC : pas de participation d'équilibre du budget principal (art. L.2224-2 CGCT)*</p>	<p>Budget annexe distinct du budget principal de l'EPCI.</p> <p>Recettes propres (boutique, produits touristiques..)</p> <p>Participation d'équilibre (art. L.133-7 Code du T.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe de séjour</li> <li>- Participation d'équilibre (art. L.133-7 Code du T.)</li> <li>- Recettes propres (boutique, produits touristiques..)</li> </ul>
Représentant légal	<p>Président de l'EPCI (également ordonnateur)</p> <p>Directeur nommé par Président de l'EPCI</p>	<p>SPA: Président du Conseil d'administration (R.2221-53 et s.) (également ordonnateur)</p> <p>SPIC : Directeur nommé par Président du Conseil d'administration (ordonnateur)</p>	<p>Directeur (rôle d'ordonnateur) R.2221-28 du CGCT</p> <p>Directeur nommé par Président de l'EPIC après avis du comité de Direction</p>
Statut du personnel	<p>! SPA: personnel de droit public – pas de bénéfice de la convention collective 3175</p> <p>! SPIC : Personnel de droit privé à l'exception du directeur, sur un statut de droit public</p>	<p>! SPA: personnel de droit public – pas de bénéfice de la convention collective 3175</p> <p>! SPIC : Personnel de droit privé à l'exception du directeur, sur un statut de droit public</p>	<p>Personnel de droit privé à l'exception du directeur, sur un statut de droit public (CDD de 3 ans renouvelable)</p>
Affectation de la taxe de séjour	<p>Pas d'obligation de reversement direct de la TS</p>	<p>Pas d'obligation de reversement direct de la TS</p>	<p>Obligation d'affectation – Reversement intégral du produit de la TS à l'EPIC</p>

\* Art. L.2224-1 CGCT : « les budgets des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes doivent être équilibrés en recettes et en dépenses ».

# Les outils juridiques

	Association	Société Publique Locale (SPL)
Forme juridique	Personne morale de droit privé	Personne morale de droit privé. Société anonyme à capitaux exclusivement publics. Capital minimum 37 000 €. Au moins 2 collectivités actionnaires.
Présidence	Président élu parmi les membres du conseil d'administration (risque de gestion de faits dans le cas où la présidence est assurée par un élu, application d'un faisceau d'indices telles que l'origine des sources de financement, la composition du conseil d'administration..)	Président élu parmi les membres du conseil d'administration / conseil de surveillance
Gouvernance	Conseil d'administration	Conseil d'administration (système moniste) Directoire + conseil de surveillance (système dualiste)
Composition des instances de gouvernance	Conseil d'administration : élus + professionnels (le nombre d'élus est minoritaire)	Conseil d'administration ou conseil de surveillance : élus Comité technique de socio-pros avec voix consultative (décret du 18 août 2015)

# Les outils juridiques

	Association	Société Publique Locale (SPL)
Sources de financement	Recettes propres (boutique, produits touristiques..) Participation d'équilibre (art. L.133-7 Code du T.)	Recettes propres (boutique, produits touristiques..) « Participation d'équilibre » = chiffre d'affaire pour la SPL
Représentant légal	Président du Conseil d'administration	Système moniste : Directeur général désigné par le CA (cela peut être le président) Système dualiste: Président du directoire désigné par le CS ou directeur unique lorsque le capital est inférieur à 150 000 €
Statut du personnel	Personnel de droit privé bénéfice de la convention collective 3175	Personnel de droit privé bénéfice de la convention collective 3175
Affectation de la taxe de séjour	Pas d'obligation de reversement direct de la TS	Pas d'obligation de reversement direct de la TS

# Les enjeux du classement

- Pour les catégories III et II le classement initial est maintenu jusqu'à son échéance
- Pour les catégories I : la procédure de maintien est nécessaire mais simplifiée
- Attention : les BIT doivent également obéir aux exigences attendues
  - Anticiper les conséquences financières de cette extension de contraintes

# La problématique de la taxe

- Le transfert du financement ne suit pas automatiquement le transfert de compétence
- La possibilité d'instituer la taxe de séjour au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de N-1 pour une application en année N
- Pour les fusionnées : instauration au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année de fusion (2017) ou alors politiques tarifaires différenciées dès la 1<sup>ere</sup> année

Attention : Les communes qui ont déjà la TS peuvent s'opposer à la taxe intercommunale

➤ Solution partielle : Répercuter sur l'AC



# Transfert de la compétence tourisme

Rappel juridique

Séminaire ADGCF

[www.adgcf.fr](http://www.adgcf.fr)